



CLUB DE HANDBALL CELTIQUE DE MONTREAL INC.

Club de handball Celtique de Montréal inc.
8000, rue Normanville, Montréal, Québec H2R 2V6

Règlements Généraux

Adoptés le 19 janvier 1982

Modifiés le 18 juin 2008

Modifiés le 19 juin 2012

Modifiés le 20 juin 2015

Modifiés le 11 septembre 2021

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires	
Article 1.1 Nom et incorporation	4
Article 1.2 Siège social	4
Article 1.3 Objet	4
Chapitre 2 - Les membres	
Article 2.1 Catégories de membres	4
Article 2.2 Les membres actifs	4
Article 2.3 Les membres honoraires	4
Article 2.4 Les membres bénévoles	
Article 2.5 Admission	5
Article 2.6 Contributions	5
Article 2.7 Démission	5
Article 2.8 Suspension et radiation	5
Chapitre 3 - Assemblée générale	
Article 3.1 Composition	5
Article 3.2 Assemblée générale	5
Article 3.3 Assemblée générale extraordinaire	6
Article 3.4 Convocation	6
Article 3.5 Quorum	6
Article 3.6 Vote	6
Article 3.7 Ordre du jour de l'assemblée générale	6
Chapitre 4 - Le Conseil d'administration	
Article 4.1 Composition	7
Article 4.2 Élection	7
Article 4.3 Durée des fonctions	7
Article 4.4 Qualité des administrateurs	
Article 4.5 Vacance	7
Article 4.6 Pouvoirs et responsabilités	7
Article 4.7 Rémunération	8
Article 4.8 Les réunions	8
Chapitre 5 - Les dirigeants	
Article 5.1 Désignation	8
Article 5.2 Le président	8
Article 5.3 Le vice-président	8
Article 5.4 Le secrétaire	9
Article 5.5 Le trésorier	9
Article 5.6 Pouvoir	9

Chapitre 6 - Dispositions financières	
Article 6.1 Signature des effets bancaires	9
Article 6.2 Contrats et autres documents	10
Article 6.3 Institution financière	10
Article 6.4 Exercice financier	10
Chapitre 7- Modifications aux règlements généraux	
Article 7.1 Amendements et modifications	10
Article 7.2 Entrée en vigueur	10
Article 7.3 Ratification	10
Article 7.4 Avis	10
Chapitre 8 - Dispositions finales	
Article 8.1 Dissolution de la corporation	11
Article 8.2 Transfert des fonds	11
Article 8.3 Règlement	11

Chapitre 1 - Dispositions préliminaires

Article 1.1 Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Club de handball Celtique de Montréal, inc. » (CHCM) est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 6 juillet 1978, sous le numéro matricule 1144322162.

Article 1.2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal en la province de Québec à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 1.3 Objet

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants:

- Former et diriger un club sportif;
- Promouvoir le sport et l'éducation physique en général et, sans limiter ce qui précède, promouvoir en particulier la pratique du handball;
- Favoriser la formation sociale et physique des membres.

Chapitre 2 - Les membres

Article 2.1 Catégories de membres

La corporation reconnaît trois (3) catégories de membres:

- 1) les membres actifs;
- 2) les membres honoraires;
- 3) les membres bénévoles.

Article 2.2 Les membres actifs

La corporation reconnaît comme membre actif:

- Toute personne âgée de 18 ans et plus qui participe aux activités de la corporation et qui est agréée comme telle par le conseil d'administration;
- Toute personne âgée de 17 ans et moins qui participe aux activités de la corporation et qui est agréée comme telle par le conseil d'administration, représentée par son père, sa mère ou son tuteur.

Article 2.3 Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu un service significatif à la corporation.

Article 2.4 Les membres bénévoles

La corporation reconnaît comme membre bénévole toute personne qui contribue au bon déroulement de ses activités (entraîneur, arbitre, assistant, etc.) et qui n'est ni membre actif, ni membre honoraire.

Article 2.5 Admission

Pour devenir membre, il suffit de s'inscrire ou de participer à une activité offerte par le Club et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le signataire de l'inscription (père, mère, conjoint d'un des précédents ou tuteur) représente la personne d'âge mineur.

Article 2.6 Contributions

Les contributions annuelles ou autres qui doivent être versées à la corporation par les membres sont déterminées par le conseil d'administration et sont payables à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Toute contribution versée par les membres de la corporation est non remboursable, sauf en cas de:

- Indisposition du membre, l'empêchant de participer aux activités de la corporation pour l'année en cours;
- Décès du membre.

Article 2.7 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation, mais une telle démission ne prend effet que le jour de son acceptation officielle par le conseil d'administration lors d'une assemblée régulière

Article 2.8 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre de la corporation. Les situations suivantes sont des exemples de motifs qui pourraient entraîner de telles décisions: dette envers le club, comportement agressif (verbal ou physique), litige avec un autre Club, ou tout acte commis jugé indigne ou contraire aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou la radiation du membre, le conseil d'administration doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des éléments qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Chapitre 3 - Assemblée générale

Article 3.1 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la corporation.

Article 3.2 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est tenue au plus tard dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 3.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire sur :

- convocation du conseil d'administration;
- requête adressée au président par au moins dix pour cent (10%) des membres du Club.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, qui ne peut être modifié, accompagnera l'avis de convocation, et la séance devra se tenir dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de la requête. Dans le cas où le conseil d'administration ne rencontre pas l'échéance prévue, les membres pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée.

Article 3.4 Convocation

Le secrétaire de la corporation convoque l'assemblée générale par écrit (poste, courriel, etc.) et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis mentionne la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 3.5 Quorum

Les membres présents et dûment convoqués constituent le quorum pour toute assemblée générale.

Article 3.6 Vote

Seuls les membres présents et en règle décident des questions soumises au vote.

Chaque membre a droit à un seul vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se fait au scrutin découvert, mais sur demande d'un seul membre votant, il se fait au scrutin secret.

Article 3.7 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale de la corporation est le suivant:

- 1) Ouverture et présences
- 2) Avis de convocation
- 3) Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée
- 4) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 5) Lecture et adoption du procès-verbal de l'AGA de l'année précédente
- 6) Rapport de la présidence
- 7) Rapport de la trésorerie
- 8) Rapport des administrateurs
- 9) Rapport des entraîneurs
- 10) Ratification des actes posés par le Conseil d'administration
- 11) Adoption des règlements généraux amendés (au besoin)
- 12) Nomination d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'élection
- 13) Élection des administrateurs
- 14) Présentation du nouveau conseil d'administration
- 15) Mot de la présidence
- 16) Vœux de l'assemblée
- 17) Affaires nouvelles
- 18) Fermeture

Chapitre 4 - Le Conseil d'administration

Article 4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) à onze (11) administrateurs élus parmi les membres.

Parmi ces sept (7) à onze (11) administrateurs, quatre agiront à titre de dirigeants soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les trois (3) autres agiront à titre d'administrateurs.

Article 4.2 Élection

Tous les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de la corporation.

Article 4.3 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Quatre postes sont en élection les années paires et les trois autres sont en élection les années impaires.

Article 4.4 Qualité des administrateurs

Tout candidat à un poste d'administrateur doit :

- 1) être majeur selon le sens de la loi du Québec;
- 2) être affilié à la corporation à titre de membre;
- 3) ne pas avoir été absent à plus de deux (2) assemblées successives du Conseil d'administration.

Article 4.5 Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration lorsqu'un membre dudit conseil offre sa démission.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 4.6 Pouvoirs et responsabilités

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et en établit les politiques générales et particulièrement:

- Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les Règlements généraux et les Lettres patentes de la corporation;
- Il reconnaît les membres de la corporation;
- Il choisit, parmi ses membres, les dirigeants de la corporation.

Article 4.7 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.

Article 4.8 Les réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.

L'avis de convocation doit être d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale en respectant le délai de l'avis de convocation.

Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité (50% + 1) et doit être maintenu pour toute la durée de la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant aura un vote prépondérant.

Chapitre 5 - Les dirigeants

Article 5.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont nommés parmi les membres du conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale. Les dirigeants occupent une des quatre (4) fonctions suivantes:

- La présidence;
- La vice-présidence;
- Le secrétariat;
- La trésorerie.

Article 5.2 Le président

- Il représente officiellement le Club;
- Il veille à l'application de toutes les résolutions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des règlements généraux;
- Il établit, en collaboration avec les autres administrateurs, les objectifs à atteindre au cours de l'année;
- Il préside les réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- Il contresigne les procès-verbaux avec le secrétaire;
- Il rédige un rapport annuel présenté à l'assemblée générale annuelle;
- Conjointement avec le secrétaire, il voit à la préparation de l'ordre du jour des réunions;
- Il assume, ou délègue, toute fonction ou tâche non énumérée spécifiquement ci-dessus;
- Il désigne, au besoin, son remplaçant parmi les membres du conseil d'administration.

Article 5.3 Le vice-président

- Il remplace le président en cas d'incapacité d'agir de ce dernier lorsque mandaté par le président ou le conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et assume toutes les autres responsabilités que lui confère de temps à autre le conseil d'administration.

Article 5.4 Le secrétaire

- Il est dépositaire des registres, lettres, papiers et effets de la corporation;
- Il s'occupe de la correspondance officielle;
- Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- Il prépare et fait circuler, auprès des membres du conseil d'administration, toute la documentation susceptible de les aider à se prononcer et à prendre des décisions sur les questions figurant à l'ordre du jour;
- Il prépare l'ordre du jour des réunions, en collaboration avec le président, et envoie les avis de convocation;
- Il répond à la correspondance de la corporation.

Article 5.5 Le trésorier

- Il a la garde des fonds et livres comptables de la corporation;
- Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la corporation dans des registres prévus à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration périodiquement;
- Au début de chaque année fiscale, il prépare un budget qu'il doit soumettre au conseil d'administration;
- Chaque fin d'année fiscale, il prépare un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale;
- Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par la Charte et les règlements généraux ou par le conseil d'administration;
- Il tient à jour la liste des membres;
- Il reçoit toutes les sommes d'argent et signe les reçus en conséquence;
- Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Article 5.6 Pouvoir

Il est du devoir des dirigeants de la corporation d'adopter toute modification jugée utile pour la poursuite des buts de la corporation.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 6.1 Signature des effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires pour le compte de la corporation sont signés, tirés et acceptés ou endossés par le trésorier et une autre des personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 6.2 Contrats et autres documents

Tous les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 6.3 Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où seront déposés les deniers de la corporation.

Article 6.4 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Chapitre 7- Modifications aux règlements généraux

Article 7.1 Amendements et modifications

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'amender ou de modifier toute disposition des présents règlements et l'obligation d'informer les membres au fur et à mesure de ces amendements et modifications.

Article 7.2 Entrée en vigueur

Toute abrogation ou modification apportée par le conseil d'administration aux règlements généraux ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale à moins que, dans l'intervalle, cette abrogation ou modification ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 7.3 Ratification

Toute abrogation ou modification apportée aux règlements généraux doit être ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale, à défaut de quoi elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 7.4 Avis

Le libellé de toute abrogation ou modification apportée aux règlements généraux doit être envoyé aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 8.1 Dissolution de la corporation

La dissolution de la corporation doit être approuvée par un vote des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 8.2 Transfert des fonds

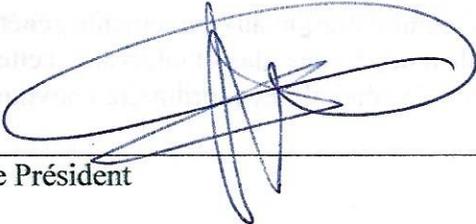
Advenant la dissolution de la corporation, les fonds, après le paiement des justes dettes de la corporation, seront transférés à une association poursuivant des buts similaires. Cette décision relève de l'assemblée générale ou, advenant l'absence de quorum à une assemblée générale dûment convoquée, du conseil d'administration en place au moment de la convocation de ladite assemblée générale.

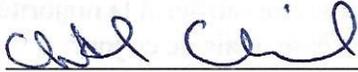
Article 8.3 Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté par le conseil d'administration ce 11^e jour de septembre 2021.

Ratifié par l'assemblée générale ce 11^e jour de septembre 2021.


Le Président


Le Secrétaire